

N°2020/267

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **Direction des Affaires juridiques**  
Objet : *Désignation du cabinet SELARL Juris Grand Paris, Me M.-C. DUCROCQ et C. PORCHAS, huissiers de justice, au 24, avenue Dumont, à Aulnay-sous-Bois, dans le cadre d'une constatation prévue le 14 octobre 2020, rue du Vingt-trois septembre à Sevrans*

**Le Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, *portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**VU** la délibération n° 5 du Conseil municipal du 6 février 2020, *portant Budget principal de la Ville et vote du budget primitif* ;

**VU** les articles R. 2123-1 et R. 2123-8 du Code de la Commande publique ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au constat certifié de l'état d'occupation d'un bien situé rue du Vingt-trois septembre 2020.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **DÉCIDE** de la désignation du *Cabinet SELARL Juris Grand Paris, Huissiers de justice associés*, sis au 24, av. Dumont, 93601 AULNAY-sous-BOIS afin de faire constater l'état d'occupation d'un bien situé rue du Vingt-trois septembre, à Sevrans ;

**ARTICLE 2** : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondants ;

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 4** : Cette décision :

- sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Notifiée au *Cabinet SELARL Juris Grand Paris, Huissiers de justice associés* ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevrans, le **13 OCT. 2020**



LE MAIRE,

*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- Reçu en Préfecture le : **13 OCT, 2020**
- Affiché le : **13 OCT, 2020**